

Lettre d'information du mois d'octobre 2021

Newsletter n° 29

Retrouvez toutes les actualités de la fonction
publique territoriale !



À LA UNE



pep's
plateforme employeurs publics

SAISIR UN DOSSIER DE QCIR

(Qualification de Compte Individuel Retraite)

Dans le cadre des campagnes du droit à l'information retraite, le Centre de Gestion propose des formations à distance afin de vous aider à saisir les dossiers de Qualification du Compte Individuel Retraite (QCIR) sur votre espace employeur CNRACL PEP'S.

Niveau : débutant

Durée : 1h30/2h

Programme :

- Le droit à l'information
- QCIR – De quoi s'agit-il ?
- QCIR – Le pas à pas



S'inscrire à la formation du :

JEUDI 18 NOVEMBRE 2021 – 10 H

MARDI 23 NOVEMBRE 2021 – 10 H

MARDI 30 NOVEMBRE 2021 – 10 H

ACTUALITÉS

Gestion de vos agents durant la crise sanitaire Covid-19

Agents vulnérables et obligation vaccinale de certains personnels

Le [décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021](#) fixe une nouvelle liste de critères permettant de définir les personnes vulnérables susceptibles de développer des formes graves de la Covid-19.

A la suite de la parution de ce décret, la DGAFP et la DGCL ont publié :

- une [note d'information DGCL du 9 septembre 2021](#) relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19,
- une [circulaire DGAFP du 9 septembre 2021](#) relative à l'identification et aux modalités de protection des agents publics civils reconnus vulnérables à la Covid-19,
- une version de la [FAQ de la DGAFP](#) relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 mise à jour au 9 septembre 2021.

Par ailleurs, la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit la vaccination obligatoire contre la covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue, de certains personnels.

Pour rappel, les agents publics travaillant en milieu scolaire (ATSEM, adjoint d'animation,...) ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale ni à la présentation du passe sanitaire.

Nouveautés

Dernières réunions des instances paritaires

<u>CT-CHSCT</u>	DATE SEANCE	DATE LIMITE RECEPTION DES DOSSIERS
	25 NOVEMBRE 2021	25 OCTOBRE 2021

<u>CCP</u> CATEGORIE A, B et C	DATE SEANCE	DATE LIMITE RECEPTION DES DOSSIERS
	14 DECEMBRE 2021	12 NOVEMBRE 2021

<u>CAP</u> CATEGORIE A, B et C	DATE SEANCE	DATE LIMITE RECEPTION DES DOSSIERS
	1 ^{ER} DECEMBRE 2021	29 OCTOBRE 2021

Circulaire du préfet de la Manche relative à la loi de transformation de la fonction publique territoriale en date du 5 octobre 2021

Monsieur le Préfet rappelle les grands axes de la [loi n°2019-628 du 6 août 2019](#) relative à la transformation de la fonction publique territoriale, que sont :

- la suppression des régimes dérogatoires antérieurs à 2001 liés à la durée légale du temps de travail au 1er janvier 2022 pour les communes, groupements de communes et établissements publics,
- l'instauration du Régime Indemnitare liée aux Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP), en lieu et place des anciens régimes indemnitaires,
- l'extension du recours aux agents contractuels,
- l'évolution des instances paritaires et notamment de la fusion Comité Technique/Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail qui devient le Comité Social Territorial,
- l'élaboration de plans d'action concernant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les collectivités de plus de 20 000 habitants,
- la mise en œuvre du télétravail avec l'ouverture de négociations locales.

[Télécharger la circulaire](#)

Relèvement de l'indice minimum de traitement

Pour éviter que certains agents de la fonction publique ne soient rémunérés en-dessous du seuil du SMIC, l'indice minimum de traitement des agents publics a été relevé au niveau du SMIC dès le 1er octobre 2021 ([décret n° 2021-1270 du 29 septembre 2021](#)).

À compter de cette date, le minimum de traitement est fixé à l'indice majoré 340 correspondant à l'indice brut 367, soit 1 593,25 euros bruts mensuels pour un temps complet.

Ce n'est donc pas le dispositif de l'indemnité différentielle qui s'applique mais des points d'indice supplémentaires qui sont attribués sur la paye des agents de catégorie C dont l'indice majoré est inférieur à 340.

Ainsi, dans l'attente d'une revalorisation des échelles indiciaires, percevront la même rémunération, sur la base de l'indice majoré 340 :

- **les 6 premiers échelons de l'échelle indiciaire C1** (opérateur des activités physiques et sportives, agent social, adjoint administratif, adjoint technique, adjoint du patrimoine, adjoint d'animation, adjoint technique des établissements d'enseignement, gardien et brigadier) ;
- **les 4 premiers échelons de l'échelle indiciaire C2** (opérateur des activités physiques et sportives qualifié, agent social principal de 2e classe, agent spécialisé principal de 2e classe des écoles maternelles, auxiliaire de puériculture principal de 2e classe, auxiliaire de soins principal de 2e classe, garde champêtre chef, adjoint administratif principal de 2e classe, adjoint technique principal de 2e classe, adjoint du patrimoine principal de 2e classe, adjoint d'animation principal de 2e classe, adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement) ;
- **les 3 premiers échelons de l'échelle indiciaire d'agent de maîtrise.**

Nous vous invitons à vérifier que votre logiciel de paye tient bien compte du nouvel indice à compter du 1er octobre 2021. **Cette modification concernant la paye, le Service Carrières n'éditera pas d'arrêtés, pour vos agents concernés.**

Assurance Chômage

Le [décret n°2021-1251 du 21 septembre 2021](#) prévoit l'entrée en vigueur au 1er octobre 2021 des modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence, de la durée d'indemnisation et des différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage.

Rappels

Abrogation des régimes dérogatoires à la durée légale du travail

Pour rappel, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 9 août 2019 impose aux **collectivités qui**

n'atteignent pas l'obligation légale des 1607 heures travaillées chaque année de redéfinir, par délibération, de nouveaux cycles de travail dans le délai d'un an à compter du renouvellement de chacune des assemblées délibérantes.

En raison de la situation sanitaire, l'article 1er du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 fixe la date d'entrée en fonction des conseils municipaux élus au complet lors du premier tour des municipales au 18 mai 2020.

Par ailleurs, la date butoir d'entrée en application des nouvelles règles de travail est fixée au 1er janvier suivant leur définition soit, au plus tard, le 1er janvier 2022 pour le bloc communal. Monsieur le Préfet de la Manche rappelle notamment dans sa circulaire du 3 août 2021 que : **« tous les congés accordés qui réduisent la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus (jours d'ancienneté, jours du maire ou du président, congés de pré-retraite, etc.) à compter du 1er janvier 2022 ».**

Les autorisations spéciales d'absence quant à elles, ne sont pas remises en cause par ce décret et restent toujours applicables.

[Consulter la circulaire du 3 août 2021, envoyée par Monsieur le Préfet de la Manche au Centre de Gestion et à tous les maires et présidents d'établissements publics du département, relative au temps de travail et au respect des 1607 heures](#)

Participation à la protection sociale complémentaire (mutuelle)

L'[ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021](#) relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a été publiée le 18 février 2021 en application du [1° du I de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique.

Elle vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Par principe, les dispositions de l'ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Par dérogation, l'obligation de participation financière à hauteur **d'au moins 50 %** (d'un montant de référence qui sera fixé par décret) de la protection sociale complémentaire « **santé** » s'impose aux employeurs territoriaux **à compter du 1er janvier 2026.**

L'obligation de participation financière à hauteur de **20 %** (d'un montant de référence qui sera fixé par décret) de la protection sociale complémentaire « **prévoyance** » s'impose aux employeurs territoriaux **à compter du 1er janvier 2025.**

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire **d'ici le 18 février 2022**.

Dans ce cadre, il est prévu que le conseil d'administration du Centre de Gestion délibère fin 2021 sur la conclusion de conventions de participation (contrats de groupe) auxquelles pourront adhérer les collectivités et établissements affiliés qui le souhaitent, à effet du 1er janvier 2023.

Un recensement des besoins et des mandatements (l'adhésion des collectivités et établissements reste facultative et doit donc faire l'objet d'une délibération) sera effectué au 1er semestre 2022.

Dernière publicité des tableaux annuels d'Avancement de Grade 2021

Le Centre de Gestion de la Manche continue d'assurer, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la publicité des tableaux d'avancement de grade établis par les collectivités territoriales.

Avancement de Grade 2021 :



Publicité
4^{ème} trimestre

[Lire la suite](#)

DERNIÈRES MISES EN LIGNE

Concours - Examens professionnels

Avis de concours

- TECHNICIEN TERRITORIAL
- TECHNICIEN TERRITORIAL Principal de 2ème classe

Avis d'examen professionnel

- ADJOINT d'ANIMATION Principal de 2ème classe

[Consulter les avis de publicité des concours et examens professionnels](#)

Publicité des tableaux annuels d'avancement de grade - 3ème trimestre 2021

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la Manche continue d'assurer la publicité des tableaux d'avancement de grade établis par les collectivités territoriales.

Dès à présent, vous pouvez établir les arrêtés portant avancement de grade ...

[Lire la suite](#)

Avancement de grade 2021 :



**Publicité
du 3^{ème} trimestre**



139, rue Guillaume Fouace, CS 12309
50 009 SAINT LÔ CEDEX
02.33.77.89.00